

WCC-2016-Res-061-FR

Atténuer les effets de l'expansion des plantations et de l'exploitation de palmiers à huile sur la biodiversité

RECONNAISSANT que le palmier à huile est un des oléagineux dont la culture commerciale est la plus productive au monde ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle de cette industrie dans le développement économique ;

CONSCIENT que la demande devrait se maintenir et que le développement et l'expansion des petites exploitations comme des entreprises agro-industrielles peuvent avoir des effets négatifs et coûteux sur l'environnement, notamment en termes de déforestation, de fragmentation des forêts, de dégradation des tourbières, de pollution de l'eau, de perte de biodiversité, d'incendies de forêt et d'émissions de gaz à effet de serre, et peuvent aussi avoir des effets négatifs sur les moyens d'existence des communautés et entraîner toute une série de problèmes sociaux ;

CONSCIENT des efforts entrepris par de grands acteurs de l'industrie et d'autres initiatives dans la volonté affichée de mettre en place un système de production d'huile de palme qui réduise au minimum ces effets néfastes ;

INQUIET de constater que l'essor des plantations industrielles de palmiers à huile se produit souvent en l'absence de toute planification stratégique et juridictionnelle de l'utilisation des sols et sans tenir compte de manière adéquate de ses incidences négatives sur la biodiversité et sur le plan social, et dans ce dernier cas en impliquant parfois des violations des droits de l'homme ;

ÉGALEMENT INQUIET de constater que le palmier à huile se cultive exclusivement dans les régions tropicales humides, ce qui signifie que toute expansion ou mauvaise gestion peut entraîner la perte ou la dégradation de l'habitat pour d'innombrables espèces animales et végétales, dont plusieurs sont menacées ;

RAPPELANT les engagements internationaux pris par différents gouvernements pour enrayer la perte de biodiversité grâce à l'adoption du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, assorti de ses 17 Objectifs de développement durable (ODD) ; et

CONSCIENT qu'une grande partie des effets négatifs liés à l'expansion de la culture du palmier à huile peuvent être évités ou pourraient être atténués grâce à un système d'octroi de permis et de planification stratégique de l'utilisation des sols, à des réformes juridiques propres à sécuriser les droits des peuples autochtones et des communautés locales, à l'application effective des règlements sur l'environnement, à des plantations conçues de manière adéquate, à la restauration écologique, à l'engagement de l'industrie à appliquer les meilleures pratiques et en aidant le secteur des petits exploitants à améliorer sa performance environnementale ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), d'effectuer une analyse de la situation quant aux incidences de l'expansion de la culture du palmier à huile sur la conservation de la biodiversité et d'examiner et définir les meilleures pratiques de l'industrie.
2. APPELLE la Directrice générale et les Commissions à créer un Groupe de travail sur le palmier à huile et la biodiversité qui, en s'appuyant sur les études actuelles axées sur les impacts de l'expansion des plantations de palmiers à huile et des exploitations sur la biodiversité, les plans d'occupation des sols et les meilleures pratiques, sera chargé de :

a. soutenir les gouvernements et d'autres acteurs dans les régions où la culture du palmier à huile progresse afin d'identifier d'importantes zones de forêts intactes et d'autres écosystèmes d'importance critique comme les tourbières où il conviendrait d'éviter toute culture du palmier à huile, et d'autres zones où les palmiers à huile pourraient être cultivés en appliquant les meilleures pratiques convenues ;

b. promouvoir des processus décisionnels inclusifs, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones, des communautés locales et autres acteurs et de fournir une contribution technique à l'élaboration de stratégies réalistes, dans le cadre ou non d'initiatives entreprises par l'industrie, visant à favoriser une planification appropriée de l'utilisation des sols aux niveaux du paysage, du pays et de la région, tout en tenant compte des questions environnementales, réglementaires et de droits au niveau local ;

c. déterminer les conditions d'une production durable et responsable d'huile de palme pour informer les gouvernements, entre autres, sur les meilleures pratiques ;

d. déterminer la disponibilité de cartes de concessions pour les plantations de palmiers à huile et autres données spatiales et faire des recommandations en vue de les rendre plus accessibles et de renforcer leur valeur dans un but de conservation ; et

e. évaluer les politiques et les mesures d'incitation qui encouragent l'expansion des plantations de palmiers à huile, notamment pour la production de biodiesel et de bioénergie, et fournir des recommandations sur des sources durables de substitution.

3. PRIE INSTAMMENT les Membres, notamment les États et les organismes gouvernementaux Membres, et le secteur privé :

a. de veiller à ce que l'aménagement du territoire relatif aux plantations de palmiers à huile évite les espaces de forêts intactes, les Zones clés pour la biodiversité, les forêts qui sont d'importants réservoirs de carbone, les tourbières, les biens du patrimoine mondial et les aires et territoires autochtones et communautaires de façon à garantir une conservation optimale de la biodiversité, la préservation de l'intégrité écologique, la protection des moyens d'existence et à éviter les conflits ;

b. d'atténuer les effets négatifs des plantations de palmiers à huile dans les zones de production actuelles en exigeant le respect des lois par la mise en œuvre de mesures de contrôle effectives et de systèmes de sanction ;

c. de promouvoir les performances des entreprises sur le terrain par des normes volontaires de qualité assorties de critères solides relatifs à l'huile de palme et une amélioration continue de ces normes conformément aux recommandations que fera le Groupe d'étude comme indiqué sous paragraphe 2c ci-dessus ;

d. de créer des mécanismes destinés à aider les petits exploitants à améliorer leur performance environnementale, notamment par l'accès à des systèmes de certification ; et

e. de respecter des normes sur l'environnement et les droits de l'homme reconnues au plan international et des mesures de sauvegarde concernant les peuples autochtones et les communautés locales, notamment en reconnaissant leurs droits formels et coutumiers sur la terre et les ressources, le consentement libre, préalable et en connaissance de cause et les mécanismes transparents et impartiaux de règlement des différends pour résoudre les conflits fonciers et autres.